

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1809

présenté par  
Mme Colin-Oesterlé

-----

**ARTICLE 14**

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« lui communiquer le nom de professionnels de santé disposés à participer à cette mise en œuvre »

les mots :

« l'orienter vers l'agence régionale de santé, qui détient le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'Ordre des médecins est opposé à la constitution de listes publiques ou professionnelles. Le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, contenant les déclarations des professionnels disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir, ne peut être détenu que par les autorités de l'État, qui seules ont vocation à connaître les ressources disponibles sur leur territoire.

Le médecin qui fait valoir sa clause de conscience oriente la personne vers l'agence régionale de santé qui détient le registre. Cet amendement a été travaillé avec l'Ordre national des médecins.